

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 février 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 37 et 38 de l'ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

**Lettre datée du 12 février 2021, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Égypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément au Règlement intérieur de la Ligue des États arabes et du fait que l'Égypte exerce actuellement la présidence du Conseil de la Ligue réuni au niveau ministériel, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 8594 intitulée « Situation dans le monde arabe et appui à la question de Palestine », adoptée par le Conseil de la Ligue réuni au niveau ministériel à sa session extraordinaire, tenue en son siège au Caire, le 8 février 2021 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 37 et 38 de l'Assemblée générale, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mohamed **Edrees**



Annexe à la lettre datée du 12 février 2021 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Résolution 8594 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes réuni au niveau ministériel à sa session extraordinaire tenue au Caire le 8 février 2021

Situation dans le monde arabe et appui à la question de Palestine

À l'issue d'une initiative conjointe égypto-jordanienne avalisée par tous les États membres, le Conseil de la Ligue des États arabes s'est réuni au niveau ministériel en session extraordinaire en son siège au Caire le 8 février 2021, sous la présidence de l'Égypte qui assure la présidence de la cent cinquante-quatrième session ordinaire au niveau ministériel, avec la participation des ministres des affaires étrangères des États membres et du Secrétaire général.

Notant que les derniers faits survenus dans la région arabe exigent des pays arabes qu'ils adoptent une position commune afin de contrecarrer les ingérences étrangères dans leurs affaires intérieures, de préserver la sécurité nationale arabe et de promouvoir les intérêts arabes communs,

Réaffirmant la nécessité de revitaliser l'action arabe collective fondée sur une vision qui soit en phase avec l'évolution de la situation et puisse satisfaire les intérêts des peuples arabes, dans un monde en mutation se heurtant à de multiples défis, et repose sur le droit souverain des États arabes de prendre leurs propres décisions, tout en adhérant pleinement à des questions de principe et à des droits établis et immuables, au premier rang desquels la question de Palestine,

Réaffirmant que la sécurité nationale arabe fait partie intégrante de la sécurité nationale de chaque État membre et que les pays arabes doivent présenter un front uni face aux menaces imminentes, aux ingérences internationales et régionales et aux violations répétées par Israël de la souveraineté des États arabes, afin de défendre leurs intérêts communs,

Réaffirmant toutes ses résolutions concernant la question de Palestine et le conflit arabo-israélien et *rappelant* l'importance de restaurer la cohésion arabe et de maintenir une position arabe unifiée en ce qui concerne les droits du peuple palestinien sur la base des résolutions des organes de l'ONU, des paramètres du processus de paix et de l'Initiative de paix arabe,

Rappelant la proclamation de la création de l'État de Palestine le 15 novembre 1988,

1. *Réaffirme* que les États arabes, agissant en tant que groupe sous l'égide de la Ligue, défendent leurs intérêts communs et la sécurité nationale arabe face aux diverses synergies et évolutions sur la scène internationale, afin de résister à la pression et à l'ingérence des puissances régionales et internationales qui veulent parvenir à leurs fins aux dépens des intérêts arabes, et qu'ils s'efforcent de préserver la notion d'État afin de maintenir l'unité des peuples et d'éviter les divisions dans les sociétés arabes, et *souligne* que les États arabes doivent jouer un rôle collectif efficace afin de relever les défis régionaux et de régler les crises qui affligent la région ;

2. *Réaffirme* le caractère central de la question de Palestine pour les États arabes, leur détermination à appuyer les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, le droit au retour et le droit

à la création d'un État palestinien indépendant et pleinement souverain, sur la base de la ligne du 4 juin 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, et la nécessité de trouver une solution juste à la question des réfugiés de Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

3. *Réaffirme* que les États arabes restent attachés à la solution des deux États qui consacre la création d'un État palestinien indépendant et souverain, fondé sur le droit international, les résolutions de la légitimité internationale, l'Initiative de paix arabe, adoptée en 2002, et le principe de l'échange de territoires contre la paix, seule façon d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient, et *invite* la partie israélienne à donner suite à l'Initiative de paix arabe ;

4. *Réaffirme* que les États arabes continuent de défendre le droit de l'État de Palestine d'exercer sa souveraineté sur son territoire et sa capitale, Jérusalem-Est, et de protéger ses lieux saints, *souligne* le rôle essentiel de la tutelle hachémite sur les lieux saints chrétiens et musulmans à Jérusalem, visant à protéger ces lieux et à préserver l'identité arabe de la ville ainsi que son statut historique et juridique, *réaffirme* que l'administration jordanienne des waqfs de Jérusalem et des affaires de la mosquée Al-Aqsa est la seule autorité habilitée à le faire et à gérer toutes ces questions et *rappelle* le rôle joué par le Comité d'Al-Qods et l'Agence Bayt Mal Al-Qods al-Charif, bras exécutif du Comité, pour préserver l'identité arabe et aider les habitants de Jérusalem à défendre leurs droits légitimes ;

5. *Réaffirme* que les Arabes rejettent toute mesure israélienne unilatérale qui viole les droits du peuple palestinien et le droit international et compromet la solution des deux États, à laquelle nulle autre ne peut se substituer, et *souligne* la nécessité de respecter les résolutions de la légitimité internationale, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité et notamment la résolution 2334 (2016) dans laquelle le Conseil demande l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, y compris à Jérusalem-Est ;

6. *Exhorte* tous les acteurs internationaux, y compris l'ONU et le Quatuor, à prendre des mesures concrètes en vue d'entamer des négociations crédibles dans lesquelles toutes les questions relatives au statut final seront abordées et qui conduiront à la fin de l'occupation israélienne du territoire palestinien saisi en 1967 et à l'instauration d'une paix juste et globale sur la base de la solution des deux États, *se félicite* de l'action menée par les acteurs internationaux et régionaux pour faire avancer la cause d'une paix juste, qui est l'option stratégique choisie par les Arabes, et *réaffirme* le rôle important joué à cet égard par les États-Unis d'Amérique et les membres du Quatuor, ainsi que l'importance de la participation de la communauté internationale aux efforts visant à faciliter la reprise de négociations de paix crédibles, sur la base des paramètres convenus sur le plan international, qui offrent la perspective d'un avenir meilleur pour le peuple palestinien et les peuples de toute la région, conformément à l'Initiative de paix arabe ;

7. *Se félicite* de la décision prise par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, dans laquelle elle déclare que la compétence territoriale de la Cour dans la situation en Palestine s'étend aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, à savoir la bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est ;

8. *Se félicite* de la décision prise par l'État de Palestine d'organiser des élections et de parvenir à une réconciliation interpalestinienne et de tous les efforts visant à une réconciliation totale entre les Palestiniens ;

9. *Réaffirme* la nécessité d'honorer les engagements découlant des résolutions adoptées lors des sommets arabes successifs sur le soutien au budget de

l'État de Palestine et la mise en place d'un filet de sécurité financière dans les meilleurs délais ;

10. *Se félicite* du rôle important joué par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans l'octroi d'une aide humanitaire et de services essentiels aux réfugiés de Palestine et *demande instamment* à la communauté internationale de s'acquitter de ses obligations envers l'Office, afin de l'aider à surmonter son important déficit budgétaire et à remplir le mandat qui lui a été confié dans la résolution qui en a porté création ;

11. *Réaffirme* qu'il est impératif que les États arabes, en coordination avec le pays arabe membre du Conseil de sécurité, se mettent en rapport avec les membres du Quatuor et toutes les autres parties prenantes influentes en ce qui concerne cette question, et les prie instamment de s'employer à la régler sans délai ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'engager les contacts et les consultations nécessaires pour donner suite à l'application de la présente résolution et de lui en faire rapport.

(Résolution 8594 adoptée en session extraordinaire à la 1^{re} séance le 8 février 2021)
